Anonyme — 16155 2016 QCCSJ 155

## **3DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1066
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71501312-02
DATE:	16 FÉVRIER 2016
[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> , ci-après « la loi », et parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.	
[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 25 août 2015 afin d'être représenté en défense à une requête en prolongation d'ordonnance devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.	
[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été émis le 18 septembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son avocate lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 février 2016.	
[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de dix enfants et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. La conjointe du demandeur a obtenu un mandat d'aide juridique pour être représentée dans le même dossier. Le directeur général a émis un avis de retrait au demandeur en se fondant sur le fait qu'il fait vie commune avec sa conjointe et qu'ils n'ont pas d'intérêts opposés. Le directeur général fonde son opinion sur les articles 3.2 (2°) et 4.11 (3°) la loi ainsi que sur la jurisprudence du Comité.	
[6] Au soutien de la demande de révision, l'avocate du demandeur allègue que depuis plus de deux ans les deux parents ont été représentés par des avocats différents, que son client a le droit à l'avocat de son choix, que lors de l'audition devant le tribunal, un des parents pourrait être amené à témoigner contre l'autre parent et qu'un conflit d'intérêt pourrait être soulevé par le tribunal ou les avocats des autres parties.	
[7] Le Comité est d'avis que le demandeur n'a pas démontré qu'il a des intérêts opposés à ceux de sa conjointe. Dans ces circonstances, le Comité estime qu'accorder l'aide juridique dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 3.2 (2) de la loi qui prévoit que le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources.	
[8] <b>CONSIDÉRANT</b> que l'article 3.2 (2) de la loi général doit assurer une gestion efficace des service	prévoit que, pour l'application de la loi, le directeur s et des ressources;
[9] <b>CONSIDÉRANT</b> qu'accorder l'aide juridique da	ans la présente situation irait à l'encontre de la loi;
[10] <b>CONSIDÉRANT</b> que ce motif seul suffit à disp	oser du présent dossier;
<b>POUR CES MOTIFS</b> , le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.	

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX